

Elevages
9, rue du sabot
22440 Ploufragan

Ploufragan, le 16/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL DE KERSTEPHAN

KERSTEPHAN
22800 Le Vieux-Bourg

Références : [VD/2024/11/05/01](#)
Code AIOT : 0005521045

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement EARL DE KERSTEPHAN implanté KERGAUDIN 22800 Le Vieux-Bourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE KERSTEPHAN
- KERGAUDIN 22800 Le Vieux-Bourg
- Code AIOT : 0005521045
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage avicole de volailles de chair relevant du régime de l'enregistrement, autorisé par arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2013, pour une capacité de 35 000 emplacements de dindes médium, réparti sur 2 sites.

Thèmes de l'inspection :

- Fertilisation
- Transfert d'effluents / Compostage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les 2 sites (2 n° AIOT) fonctionnant avec le même arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2013, les suites d'inspection sont consultables sur le rapport de suites d'inspections du site de Kerstephan, AIOT n° 0052206526.

2-4) Fiches de constats